

**NOTICE EXPLICATIVE
FORMULAIRES D'AUTO-EVALUATION**

**DEMANDES DE DEROGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI DU 19 DECEMBRE 2002 CONCERNANT LE
REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES
ENTREPRISES:**

1. NOUVELLE DEMANDE ET

2. DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE ET MODALITES.....	3
1. COMMENT COMPLETER LE FORMULAIRE RELATIF A UNE NOUVELLE DEMANDE DE DEROGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI RCS ?	4
CADRE I – Renseignements relatifs à la société requérante.....	4
CADRE II – Nature de la dérogation	4
CADRE III – Questions et éléments explicatifs	4
CADRE IV – Déclaration.....	5
2. COMMENT COMPLETER LE FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DEROGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DE LA LOI RCS ?.....	6
CADRE I – Renseignements relatifs à la société requérante.....	6
CADRE II – Nature de la dérogation	6
CADRE III – Questions et éléments explicatifs	6
CADRE IV – Déclaration.....	9

CONTEXTE ET MODALITES

En application de l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (LRCS), les entreprises ont la possibilité d'introduire une **demande de dérogation** afin d'être autorisées à déroger à certaines dispositions légales en matière comptable.

En vue d'introduire une demande de dérogation les entreprises requérantes soumettent une **lettre** sur papier libre à Monsieur le Ministre de la Justice en lui précisant la nature, l'objet et les motivations de la demande¹. En outre, s'agissant d'une demande de dérogation portant sur les comptes consolidés, l'entreprise requérante doit obligatoirement joindre à sa demande un organigramme du groupe reprenant l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation et en indiquant les pourcentages de détention et les juridictions dont relèvent les filiales tant directes qu'indirectes.

En complément de ce qui précède, il est demandé aux entreprises requérantes de compléter un **formulaire d'auto-évaluation** dont l'objet et le contenu sont exposés au sein de la présente notice explicative.

Les formulaires d'auto-évaluation ont pour objet de permettre aux sociétés requérantes de procéder elles-mêmes à une vérification préalable du respect de leurs obligations légales et réglementaires en vigueur au Luxembourg. A cet égard il est souligné que **seules les demandes des sociétés en situation de conformité eu égard à leurs obligations légales et réglementaires feront l'objet d'une instruction** par les services du Ministère de la Justice et de la Commission des normes comptables.

Le formulaire d'auto-évaluation relatif à une « **Nouvelle demande** » s'applique aux sociétés ne bénéficiant pas déjà d'une autorisation d'établir et de publier leurs comptes consolidés suivant un référentiel comptable dérogatoire.

Le formulaire d'auto-évaluation relatif à une « **Demande de renouvellement** » est destiné aux sociétés bénéficiant déjà d'une autorisation d'établir et de publier leurs comptes consolidés suivant un référentiel comptable dérogatoire.

En ce qui concerne la **procédure**, dès réception de la demande, les services du Ministère de la Justice confirment réception de celle-ci à l'entreprise requérante et lui adressent le formulaire d'auto-évaluation. Après réception du formulaire d'auto-évaluation dûment complété, les services du Ministère de la Justice communiquent la demande accompagnée de l'organigramme et du formulaire d'auto-évaluation à la Commission des normes comptables afin que celle-ci émette un avis motivé sur la demande de dérogation. L'avis motivé de la Commission des normes comptables est ensuite adressé à Monsieur le Ministre de la Justice qui décide alors d'accorder ou de refuser la dérogation demandée par l'entreprise requérante.

La **durée** de cette procédure varie en fonction notamment de la nature de la demande de dérogation et de l'état de conformité de l'entreprise requérante. En règle générale, les demandes de dérogation aux fins d'établissement des comptes consolidés suivant un référentiel comptable internationalement reconnu sont traitées dans un délai de 4 à 8 semaines à compter de la soumission d'une demande complète par l'entreprise requérante.

¹ Cf. : site internet du Ministère de la Justice (www.mj.public.lu), section « Services aux citoyens » : http://www.mj.public.lu/services_citoyens/demande_derogation/index.html

1. COMMENT COMPLETER LE FORMULAIRE RELATIF A UNE NOUVELLE DEMANDE DE DEROGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 LRCS ?

CADRE I – Renseignements relatifs à la société requérante

Indiquez la dénomination sociale complète (en lettres capitales) de la société requérante comprenant :

- la dénomination officielle résultant des statuts ;
- la forme juridique.

Ce cadre doit également comprendre le numéro RCS (Registre de Commerce et des Sociétés) et la date de la demande.

CADRE II – Nature de la dérogation

Indiquez le(s) exercice(s) visé(s) par la nouvelle demande de dérogation ainsi que le recours aux normes comptables dérogatoires envisagées pour l'établissement et la publication des comptes consolidés établis aux fins de dépôt légal auprès du RCS.

CADRE III – Questions et éléments explicatifs

1. Dépôt au RCS des comptes annuels

L'obligation d'établissement et de publicité des comptes annuels prévue par le titre II LRCS vise notamment à protéger les tiers-créanciers et le public en général en les informant sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société. Dans ce contexte, le dépôt au RCS des comptes annuels constitue un élément-clé sans lequel la protection souhaitée par le législateur n'est pas effective. En conséquence, il importe que les comptes annuels de la société soient approuvés dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice et soient déposés au RCS dans le mois suivant leur approbation.

Indiquez le statut de la société relatif au dépôt au RCS des comptes annuels et des rapports y afférents et de la conformité de ceux-ci aux dispositions légales applicables.

2. Dépôt au RCS des comptes consolidés

L'obligation d'établissement et de publicité des comptes consolidés prévue par le titre XVII (anciennement section XVI) de la loi modifiée de 1915 concernant les sociétés commerciales (LSC) vise notamment à protéger les tiers-créanciers et le public en général en les informant sur le patrimoine, la situation financière et les résultats du groupe. Dans ce contexte, le dépôt au RCS des comptes consolidés constitue un élément-clé sans lequel la protection souhaitée par le législateur n'est pas effective. En conséquence, il importe que les comptes consolidés de la société soient approuvés dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice et soient déposés au RCS dans le mois suivant leur approbation.

Indiquez le statut de la société relatif au dépôt au RCS des comptes consolidés et des rapports y afférents et de la conformité de ceux-ci aux dispositions légales applicables.

CADRE IV – Déclaration

En application de l'article 69^{ter} LRCS et de l'article 1740-1 LSC (ancien article 339^{ter}), les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, les comptes consolidés et les rapports y afférents soient établis et publiés conformément aux exigences de la loi.

Dans ce contexte, il est requis des représentants légaux de la société qu'ils attestent que les déclarations au sein du formulaire d'auto-évaluation sont sincères et exactes en tous points.

2. COMMENT COMPLETER LE FORMULAIRE RELATIF A UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE DEROGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 LRCS ?

CADRE I – Renseignements relatifs à la société requérante

Indiquez la dénomination sociale complète (en lettres capitales) de la société requérante comprenant :

- la dénomination officielle résultant des statuts ;
- la forme juridique.

Ce cadre doit également comprendre le numéro RCS (Registre de Commerce et des Sociétés) et la date de la demande.

CADRE II – Nature de la dérogation

Indiquez le(s) exercice(s) visé(s) par le renouvellement de la demande de dérogation ainsi que le recours aux normes comptables dérogatoires envisagées pour l'établissement et la publication des comptes consolidés établis aux fins de dépôt légal auprès du RCS.

CADRE III – Questions et éléments explicatifs

1. Exercice(s) concerné(s) par la précédente autorisation ministérielle	Le présent questionnaire d'auto-évaluation porte sur l'ensemble des exercices visés par la précédente autorisation ministérielle. Indiquez le(s) exercice(s) concerné(s) par la précédente autorisation ministérielle.
2. Dépôt au RCS des données financières	L'obligation d'établissement et de publicité des comptes annuels prévue par le titre II LRCS et des comptes consolidés prévue par le titre XVII (anciennement section XVI) LSC vise notamment à protéger les tiers-créanciers et le public en général en les informant sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société et du groupe. Dans ce contexte, le dépôt au RCS des données financières (comptes annuels et comptes consolidés) constitue un élément-clé sans lequel la protection souhaitée par le législateur n'est pas effective. En conséquence, il importe que les comptes consolidés - couverts par l'autorisation ministérielle - ainsi que les comptes annuels de la société soient approuvés dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice et soient déposés au RCS dans le mois suivant leur approbation. Indiquez le statut de la société en relation avec le dépôt au RCS des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que des rapports y afférents et de la conformité de ceux-ci aux dispositions légales applicables.

<p>3. Réconciliation des capitaux propres et du résultat net consolidés</p>	<p>Il ne peut être dérogé au droit comptable commun qu'à la condition qu'une réconciliation des capitaux propres et du résultat net consolidés avec des principes comptables généralement admis au Luxembourg (LUX GAAP, LUX GAAP-JV, IFRS – UE²) soit incluse en annexe des comptes consolidés. S'agissant du positionnement de la réconciliation en annexe, ce positionnement revêt un caractère primordial dans la mesure où l'annexe fait partie intégrante des comptes consolidés et se trouve soumise à cet égard aux mêmes dispositions en termes de responsabilité de l'organe d'administration ou de gestion ainsi qu'en termes de contrôle par le contrôleur légal des comptes.</p> <p>Ainsi, il est demandé à la société requérante d'auto-évaluer sa situation de conformité quant à l'inclusion et au contrôle d'une réconciliation des capitaux propres et du résultat net consolidés en annexe de ses comptes consolidés.</p>
<p>4. Identification des comptes consolidés établis à des fins légales</p>	<p>Les comptes consolidés établis par des sociétés autorisées à déroger servent souvent plusieurs objectifs résultant tant d'obligations contractuelles (p.ex.: communication aux établissements financiers et/ou aux autres créanciers), que d'obligations vis-à-vis d'autorités de marché de pays tiers et que d'obligations légales domestiques (p.ex.: dépôt au RCS). Il importe que les comptes consolidés établis à des fins de dépôt légal au RCS et soumis au contrôle du contrôleur légal des comptes soient clairement identifiés comme tels. Une bonne pratique relevée consiste à inclure au sein des notes aux comptes introductives - par exemple en note 2 "<i>Summary of significant accounting policies / Basis of presentation</i>" - un paragraphe indiquant que "<i>les comptes consolidés ont été établis suivant le référentiel comptable [.....] à des fins légales conformément à une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 obtenue du Ministre de la Justice le [jj/mm/aaaa] et incluent à ce titre une réconciliation des capitaux propres et du résultat net consolidés avec des principes comptables généralement admis au Luxembourg en note [XX]</i>". Les sociétés autorisées à déroger peuvent s'inspirer de cette bonne pratique qui permet d'identifier clairement la nature des comptes consolidés et de délimiter le périmètre de l'information présentée par l'organe d'administration ou de gestion et ayant fait l'objet d'un contrôle par le contrôleur légal des comptes.</p>

² Q&A CNC 14/001 Droit comptable des entreprises : trois régimes distincts.

<p>5. Etablissement d'un rapport consolidé de gestion</p>	<p>Le rapport consolidé de gestion (art. 1720-1 LSC, précédemment art. 339) constitue un élément d'information important de protection des tiers tel que voulu par le législateur qui vient compléter l'information contenue dans les comptes consolidés dans une double approche qualitative et prospective. Dans ce contexte, il importe que le contenu du rapport consolidé de gestion soit conforme au prescrit légal et consiste "au moins en un exposé fidèle" en présentant notamment « <i>une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation</i> ». Sans valeur informationnelle, le rapport consolidé de gestion perd en effet toute raison d'être.</p>
<p>6. Contrôle légal des comptes</p>	<p>Le contrôle légal des comptes consolidés déposés au RCS constitue une obligation légale (art. 1750-1 LSC, précédemment art. 340) à laquelle une société de droit luxembourgeois ne peut pas se soustraire. Ce contrôle légal est opéré en conformité avec les dispositions de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.</p>
<p>7. Contenu de l'annexe : informations complémentaires</p>	<p>Les sociétés de droit luxembourgeois qui choisissent – par option – d'établir leurs comptes consolidés suivant le régime IFRS - UE en dérogation au droit comptable commun (régime LUX GAAP et LUX GAAP - JV), demeurent néanmoins soumises à la présentation en annexe de certaines mentions prévues par le droit comptable commun en application de l'article 1780-1, 2^{ème} alinéa LSC (précédemment art. 341bis, 2^{ème} alinéa). Il s'agit en substance des mentions prévues à l'article 1712-19 points 2° à 5° (informations sur les entreprises filiales, les entreprises associées et les autres participations), 11° (informations sur le nombre d'employés), 13° et 14° (informations sur les rémunérations, avances et crédits octroyés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère) et 15° (informations sur les honoraires versés au contrôleur légal des comptes) LSC (ancien article 337). Par extension, les entreprises ayant obtenu l'autorisation d'établir et de publier leurs comptes consolidés suivant un référentiel comptable dérogatoire en application de l'article 27 LRCS doivent également inclure ces informations complémentaires dans l'annexe de leurs comptes consolidés.</p>

CADRE IV – Déclaration

En application de l'article 69^{ter} LRCS et de l'article 1740-1 LSC (ancien article 339^{ter}), les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, les comptes consolidés et les rapports y afférents soient établis et publiés conformément aux exigences de la loi. Ce principe de responsabilité collective s'applique également aux entreprises autorisées à déroger aux principes comptables généralement admis au Luxembourg en application de l'article 27 LRCS.

Dans ce contexte, il est requis des représentants légaux de la société qu'ils attestent que les déclarations au sein du formulaire d'auto-évaluation sont sincères et exactes en tous points.